Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 930/26
du 04.03.2026
L-SAPA-114/17

Audience publique du quatre mars deux mille vingt-six

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause e n t r e

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant en personne,

e t

PERSONNE2.),

demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant en personne,

e n p r é s e n c e d e:

la société anonyme SOCIETE1.) (anciennement dénommé SOCIETE2.) SA), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie tierce saisie.

Faits

Sur demande de la partie débitrice-saisie du 7 janvier 2026, les parties furent convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du publique du vendredi, 27 février 2026 à 9 heures, salle JP 0.02.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience publique, lors de laquelle PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Revue l'ordonnance rendue le 2 août 2017 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA, partie tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 512,50 euros à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir du 1er août 2017.

Revu le jugement 18 du tribunal de céans autrement composé du 10 janvier 2018, inscrit sous le NUMERO1.) du répertoire fiscal, ayant validé la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA pour le montant de 512,50 euros à titre de terme courant mensuel indexé de pension alimentaire, à partir du 1er août 2017.

Vu le courrier de PERSONNE2.) du 6 janvier 2026 sollicitant à ce que l'affaire soit réappelée aux fins de mainlevée de la saisie-arrêt.

La société anonyme SOCIETE1.) SA (anciennement dénommé SOCIETE2.) SA), bien que régulièrement convoquée à comparaître à l'audience, n'y ont pas comparu ni en personne, ni par mandataire.

Comme il ressort du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celles-ci n'ont pas été remise à personne, respectivement à une personne habilitée à la recevoir, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard, conformément à l'article 79, alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

Lors de l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé à voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt spéciale à partir du 1er mars 2026.

Eu égard à l'accord des parties, il convient de faire droit à la demande et d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt spéciale à partir du 1er mars 2026.

Il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les mettre pour moitié à charge de la partie créancière saisissante et de la partie débitrice saisie.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de la partie saisissante, par défaut à l'égard des parties saisie et tierce saisie et en premier ressort,

revu le jugement NUMERO1.) du tribunal de céans du 10 janvier 2018,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée,

ordonne la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt spéciale n°L-SAPA-114/17 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA (anciennement dénommé SOCIETE2.) SA) avec effet à partir du 1er mars 2026,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les met pour moitié à charge de la partie créancière saisissante et de la partie débitrice saisie.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Séverine LETTNER, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Michel BLOCK, qui ont signé le présent jugement.

Séverine LETTNER
Juge de paix

Michel BLOCK
Greffier